

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 116

présenté par

M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec,
M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez,
M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau,
M. Daniel Paul et M. Sandrier

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 5 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions d'exception, en empêchant la personne incriminée d'être assistée d'un avocat, sont contraires à la CEDH, à la jurisprudence constitutionnelle ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation. Elles entraîneront une nouvelle condamnation de la France.